



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Textile et habillement

Question écrite n° 46979

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur les graves consequences economiques encourues par les producteurs europeens de compressees et de bandes a pansement a la suite de l'action antidumping recemment engagee par la Commission europeenne. Le reglement (CE) no 2208/96 du 18 novembre 1996 institue un droit antidumping provisoire sur les importations de tissus de coton ecrus originaires de Republique populaire de Chine, d'Egypte, d'Inde, d'Indonesie, du Pakistan et de Turquie. Or, si ce reglement est souhaitable au plan general, il ne prend pas en compte la disparition des tisseurs de gaze europeens qui induit que 90 % des produits pansements transformes en Europe utilisent aujourd'hui de la gaze ecrue importee. Il provoque ainsi une augmentation du cout des produits transformes europeens et favorise, d'une part, les importations de produits finis, d'autre part, les societes qui delocalisent leur production. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que la gaze ecrue soit exclue du champ d'application de la procedure antidumping, notamment dans le cas ou cette derniere viendrait a etre perennisee par une decision du Conseil.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention des autorites francaises sur l'adoption, par la Commission europeenne, de droits antidumping provisoires sur l'importation en Europe des matieres premieres fibres et tissus ecrus en provenance de Republique populaire de Chine, d'Egypte, d'Inde, d'Indonesie, du Pakistan et de Turquie, et plus particulierement sur le cas des compressees et bandes a pansement concernees par le reglement (CE) no 2208-96 du 18 novembre 1996 instituant ces droits. La decision a laquelle fait reference l'honorable parlementaire est l'aboutissement des procedures antidumping presentees par Eurocoton, syndicat europeen du coton. Initialement depose fin 1993, debut 1994, ce dossier n'avait pu aboutir en raison de divers obstacles. C'est a la demande insistante de cette meme organisation qu'une selection de dossiers a ete representee a nouveau a Bruxelles debut 1996. La Commission qui avait initialement conclu a la recevabilite des plaintes, a demande un complement d'enquete en novembre dernier dont les conclusions l'ont conduite a confirmer sa position initiale et a decider l'imposition de droits provisoires. Le ministre delegue aux affaires europeennes appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la demarche effectuee par Eurocoton a recu l'appui du syndicat cotonnier francais, qui a multiplie depuis trois ans les demarches aupres des autorites francaises, nous conduisant a soutenir ce dossier aupres de la commission. Les mesures adoptees repondent aux interets de l'industrie francaise du tissage cotonnier particulierement importante en termes d'emplois. Le Gouvernement partage cependant l'avis de l'honorable parlementaire concernant le cas des tisseurs de gaze europeens qui meritent une attention particuliere. Selon les informations diffusees par la commission, Eurocoton pourrait retirer sa plainte pour les positions douanieres les plus identifiabiles corresponsant aux compressees et bandes a pansement. Ce secteur pourrait ainsi etre exclu du champ d'application de la procedure antidumping notamment dans le cas ou cette derniere viendrait a etre perennisee par une decision du conseil. L'honorable parlementaire peut etre assure de l'attention qu'accorde le Gouvernement au suivi de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46979

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 63

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1062